

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TL AUTO

La Filanderie
Condeau

61110 Sablons Sur Huisne

Références : 61-2025-180
Code AIOT : 0005302289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement TL AUTO implanté La Filanderie Condeau 61110 Sablons sur Huisne. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée pour vérifier les actions mises en place suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TL AUTO
- La Filanderie Condeau 61110 Sablons sur Huisne

- Code AIOT : 0005302289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, exploité par Denis LASNIER puis par Tony LASNIER, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 18/04/1989. Suite à des modifications de la nomenclature des installations classées, il est désormais soumis à enregistrement. L'activité est le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sous la rubrique IPCE n°2712. Les prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont donc également applicables.

Le site comporte un hangar de dépollution et des entreposages extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la modification de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement par décret du 24 novembre 2022, l'exploitant doit conclure un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des VHU.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Extension du site	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 6	Suppression ou fermeture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Ressources en eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Entretien du débourbeur/déshuileur	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réparé la clôture, il a réalisé les vérifications des installations électriques et complété son registre d'entretien du débourbeur-déshuileur. Il a également implanté une réserve d'eau d'incendie et un bassin de confinement. Toutefois, il n'a pas encore évacué les VHU et déchets entreposés sur la parcelle cadastrale ZI 0020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Monsieur Tony LASNIER, entrepreneur individuel exploitant une installation de Stockage, dépollution, démontage de véhicules Hors d'Usage (VHU), au lieu-dit la Filandrière 61 110 Sablons-sur-Huisne sous le numéro SIRET 432 000 800 00016, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de respecter dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné, article 15 :</u> <i>« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...] »</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque toute brèche sur le grillage existant aura été réparée.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les brèches présentes dans la clôture du site avaient été réparées par ajout de grillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné, article 18 :</u> <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques, réalisée par PREVELIT le 18/06/2025. Le vérificateur a émis un certificat "Q18" concluant sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion lié à l'état des installations électriques. Le rapport mentionne toutefois 5 observations non récurrentes sur le réseau basse tension, que l'exploitant devra résoudre dans les plus brefs délais : - Dominos du pont roulant à enfermer dans une boîte de jonction ; - Absence de verrine sur deux appareils d'éclairage et un appareil n'ayant pas un indice de protection mécanique (IK) suffisant ; - Manque d'une étiquette indiquant que le disjoncteur est alimenté par le bas ; - Identification des dispositifs de protection incomplète (armoie électrique) ; - Schéma de l'armoie électrique à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser dans les plus brefs délais les actions correctives sur les 5 observations relevées lors de la dernière vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Ressources en eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné, article 20 :</u>

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la présence d'un appareil d'incendie conforme à moins de 100 m de tout point de l'installation ou, à défaut, de l'implantation d'une réserve d'au moins 120 m³.

Constats :

Après échanges avec le SDIS de l'Orne, l'exploitant a décidé d'implanter une réserve souple de 120 m³ sur le site. La présence d'une réserve souple de 120 m³ de capacité et équipée d'une prise de raccordement standardisée a été constatée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au SDIS de l'Orne (service prévision) un certificat de conformité de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné, article 25.V :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un bassin de confinement par une société de travaux publics. Celui-ci a une capacité de 130 m³ et est équipé d'une membrane étanche polyéthylène haute densité. Il permet le confinement des eaux issues de la zone d'entreposage des véhicules non dépollués. Les eaux sont dirigées vers le débourbeur-déshuileur en temps normal, une vanne manuelle permet le passage en mode "confinement" si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apposer une signalétique afin d'identifier l'emplacement de la vanne manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Entretien du débourbeur/déshuileur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de <u>6 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné, article 27 :</u> <i>« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura constitué un registre des vérifications et des nettoyages du débourbeur/déshuileur.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de vérification et d'entretien du débourbeur-déshuileur. Selon ce registre, une vérification visuelle a été réalisée en juin 2025. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a ouvert le tampon du débourbeur-déshuileur lors de l'inspection. Le compartiment débourbeur ne comportait qu'une faible quantité de boues, largement inférieure à la moitié de sa capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Extension du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Surface d'implantation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : <u>Code de l'environnement, article R. 181-46 :</u>

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier en régularisation, l'exploitant doit déposer une demande d'examen au cas-par-cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement puis un dossier de régularisation administrative dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'exploitation des installations concernées, celle-ci doit être effective sous 6 mois et l'exploitant fournit sous douze mois l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté sur la parcelle cadastrale ZI 0020 (extension non autorisée du site) la présence d'une soixantaine de VHU dépollués ainsi qu'un entreposage de pneus. L'exploitant a fait part de son intention de cesser l'activité sur cette parcelle et d'évacuer les VHU et déchets qui y sont entreposés, sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les VHU et pneus usagés entreposés sur la parcelle ZI 0020, puis

transmettre une notification de cessation partielle d'activité et une attestation "ATTES SECUR" délivrée par un bureau d'études agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois